

Commentaire de l'ASMPP «Nouvelle position tarifaire TARMED 00.0525»

# Thérapie psychosomatique individuelle par cinq minutes

Pour le comité de l'ASMPP:

Pierre Loeb, président

## Historique

Dès le 1<sup>er</sup> mars 2009, dans la version 1.06 du TARMED, la nouvelle position 00.0525 «Thérapie psychosomatique individuelle, par cinq minutes» sera à disposition pour les porteurs de titre ASMPP.

Depuis l'introduction en 2000 de l'attestation de formation complémentaire pour la médecine psychosomatique et psychosociale, le comité de l'ASMPP s'est battu pour obtenir une position particulière pour les porteurs de titre. Le 25 juin 2008, enfin, la commission des tarifs de la FMH, le bureau de TARMED suisse et la commission paritaire des tarifs (CPT) se sont unis pour approuver cette nouvelle position. Les personnes suivantes doivent être remerciées: Madame Marguerite Bärtsch de santésuisse, Messieurs Thomas Kessler et Marcel Butz de la commission des tarifs de la FMH, Giampiero Enderli et Francesco Pedrazzini, responsables des tarifs de la SSPP (Société suisse de psychiatrie et psychothérapie) respectivement de la SSMG.

## Sens précis de l'interprétation

L'interprétation de la nouvelle position est conçue en élargissement de la position 00.0520 «Consultation psychothérapeutique ou psychosociale par le spécialiste de premier recours par période de 5 minutes»: Intervention de crise, traitement de comportements addictifs ou des addictions (substances psychotropes, alcool, nicotine); prise en soins lors d'affections fonctionnelles ou psychosomatiques, troubles du développement psychique de l'enfant et de l'adolescent, affections psychiques chroniques, etc. *Traitement orienté d'après les symptômes établi sur la base d'une relation médecin-patient réfléchi et professionnelle. Ce traitement est destiné aux malades dont les troubles sont issus de la spécialité somatique du médecin. Ces troubles de santé sont provoqués et/ou intensifiés essentiellement par des facteurs psychiques.*

*La position n'est pas cumulable avec les positions 02, 00.0520, 00.0510.*

## Domaine d'application et règlement

La nouvelle position 00.0525 est réservée aux porteurs du titre «Attestation de formation complémentaire en médecine psychosomatique et psy-

chosociale ASMPP». Elle est de la même valeur que toutes les autres prestations par 5 minutes des spécialistes de médecine de premier recours, à savoir avec la dignité de 5, une prestation médicale (PM) de 9,57 et une prestation technique (PT) de 8,19 points. Le grand avantage, réside donc dans le fait que tous les porteurs de titres, médecins de premier recours comme auparavant, mais aussi les gynécologues, anesthésistes, dermatologistes, etc. peuvent utiliser une position de thérapie psychosomatique, qui apparaîtra clairement sur les factures pour les patients et pour les caisses maladie, et qu'il sera clair que la thérapie aura été menée par un porteur du titre AFC médecine psychosomatique et psychosociale.

Nous recommandons aux porteurs de l'AFC ASMPP (également à ceux qui ont une pratique psychiatrique et qui ont jusqu'à présent facturé les positions psychiatriques du chapitre 02) d'utiliser dès le 1<sup>er</sup> mars 2009 les positions 00.0510, 00.0520 et 00.0525.

Les positions 00.0510, 00.0520 peuvent toujours être utilisées par le porteur du titre AFC ASMPP mais elles ne sont pas compatibles avec la nouvelle position. La position 00.0525 sera utilisée par le psychosomaticien lorsqu'il mène une thérapie qui repose sur les compétences (connaissances, savoir-faire [skills] et réflexion/supervision) qu'il a développées dans sa formation spécifique pour l'obtention de l'AFC ASMPP.

Une position supplémentaire pour la «thérapie psychosomatique et groupe par cinq minutes» est prévue, mais ne sera introduite que dans une version ultérieure du TARMED.

## Espoirs et attentes

Grâce à l'approbation de cette mesure, nous estimons qu'il nous sera plus facile de mettre en avant la spécificité de notre travail psychosomatique. Il reste à espérer qu'avec cela, il y aura moins de demandes de rétrocession d'honoraires auprès des médecins spécialistes qui disposent de l'AFC ASMPP et qui, en raison d'indices plus élevés que leur groupe de spécialistes, étaient régulièrement poursuivis.

Correspondance:

Dr Pierre Loeb  
Case postale 318  
CH-4008 Bâle

loeb@hin.ch